

A.B.A 08

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
27 route de Saint Laurent 08000 CHARLEVILLE MEZIERES
En cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de Sedan

(« **La Société** »)

STATUTS

A.B.A 08
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
27 route de Saint Laurent 08000 CHARLEVILLE MEZIERES
En cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de Sedan

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Anthony BLAVIER, né le 21 juin 1994 à Villers Semeuse , résidant au 17 rue Haute 08430 TOULIGNY
- Monsieur Alexandre BLAVIER, né le 31/05/1997 à Villers Semeuse, résidant au 17 rue Haute 08430 TOULIGNY

, ont établis, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée « **A.B.A 08** » qu'ils ont décidés de constituer.]

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées (tels que modifiés le cas échéant à l'avenir) et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle, avec un associé unique (l'« **Associé Unique** ») ou pluripersonnelle, avec plusieurs associés (les « **Associés** »).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'Associé Unique.

Les dispositions du Code de commerce s'appliqueront pour tous les points non traités dans les présents Statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A.B.A 08

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que

du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant aux activités de :

- l'acquisition ou la cession de participations ou d'intérêts dans toute entité ou société, seule ou aux côtés d'autres investisseurs, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de toute opération financière, mobilière et immobilière, apport en société, souscription, achat de titres ou de parts d'intérêts, constitution de société ;
- la participation, par tous moyens, à toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatiques, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et autres participations directes ou indirectes ;
- tout conseil en stratégie, en développement commercial et la recherche de cibles potentielles dans le cadre de croissance externe ;
- toute souscription de financement, emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation, sous forme directe ou indirecte à travers toutes sociétés immobilières ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à ses filiales et autres participations directes ou indirectes ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : 27 route de Saint Laurent 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lesquels sont habilités à modifier les Statuts en conséquence. Dans tous les autres cas de transfert, une Décision de l'Associé Unique ou des Associés est nécessaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Enfin cette durée peut, par Décision de l'Associé Unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le capital social peut également être augmenté par des incorporations de réserves.

La somme de cinq cents (500 €) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole 08000 CHARLEVILLE MEZIERES.

- Par Mr BLAVIER Anthony.....250€
- Par Mr BLAVIER Alexandre.....250€

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500 €) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires d'un (1 €) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

- Mr BLAVIER Anthony, propriétaire de 250 actions
- Mr BLAVIER Alexandre, propriétaire de 250 actions

ARTICLE 8 – ASSOCIE UNIQUE – COLLECTIVITE D'ASSOCIES

Dans le cas où les actions viennent à être détenues par plusieurs Associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux Associés, dans les conditions prévues par les Statuts et prennent notamment les décisions de la compétence des Associés, qui sont désignées dans les Statuts comme les « **Décisions d'Associés** ».

Lorsque les actions sont toutes détenues par un Associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la loi et les Statuts aux Associés de la Société, sous réserve des précisions apportées par les Statuts.

L'Associé unique prend seul les Décisions d'Associés.

Les clauses statutaires de maîtrise du capital visées aux articles L. 227-13 à L. 227-19 du Code de commerce ne sont pas applicables tant que la Société ne comprend qu'un Associé.

ARTICLE 9 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a le droit à la valeur de ses droits sociaux déterminés conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi, et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce, et par les présents Statuts.

Les Associés peuvent décider, par une Décision d'Associés, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi, notamment de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les actions devront être libérées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société. Ce droit peut être supprimé ou il peut y être renoncé par une Décision d'Associés dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de titres de capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les droits des titulaires des différentes catégories d'actions (y compris les actions de préférence) sont garantis dans les conditions prévues par la loi et, en particulier, par les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

11.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ou au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à

cet effet au siège social. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

11.2 Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts, à chaque action est attaché un droit de vote.

En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux Décisions des Associés prises selon les règles prévues par la loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelques mains qu'elles passent.

Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

11.3 Indivisibilité - Groupement - Usufruit et nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attributions de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction de capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des Décisions d'Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES TITRES

12.1 Dispositions générales

Les transferts de titres ou de valeurs mobilières émis par la Société s'opèrent par virement de compte à compte. Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement. Ces mouvements sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

Les transferts de titres ou de valeurs mobilières émis par la Société pourront également s'opérer par une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) qui tiendra lieu d'inscription en compte.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de compte doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Dès réception de l'ordre de mouvement régulier, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Il est précisé qu'en cas de non-respect des stipulations des présents Statuts, la Société ne peut procéder à ces écritures.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

12.2

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et s'achève le 31/12

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2026.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 14 – COMPTES – BENEFICES – RESERVES LEGALES

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et aux usages. Ces comptes sont transmis aux Associés en vue de leur approbation, dans les conditions notamment de délais prévus par la loi, les règlements et les Statuts, le cas échéant après avoir été adressés au commissaire aux comptes pour certification et établissement de ses rapports aux Associés.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve

dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

ARTICLE 15 – DISTRIBUTIONS

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une Décision d'Associés ou, à défaut, par le Président.

Le Président est toutefois compétent pour décider les distributions d'acomptes sur dividendes dans les conditions définies par la loi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination - Durée des fonctions

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »).

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de la nomination de ce dernier. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée et sauf précision contraire, son mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est toujours rééligible.

16.2 Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

- à l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination,
- en cas de démission du Président, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la Décisions d'Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ;
- en cas de révocation par une Décision des Associés prise à la majorité simple, la révocation pouvant être décidée *ad nutum*, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque ;

- en cas de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.

Si le Président est empêché d'exercer ses fonctions, tout Associé peut convoquer les Associés afin de délibérer sur les mesures à prendre.

16.3 Personne morale – Représentant

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

16.4 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, fixée par une Décision d'Associés.

Outre cette rémunération, il est remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de ses fonctions le cas échéant, dans la limite d'un montant fixé dans sa décision de nomination.

16.5 Pouvoirs

Le Président dispose du pouvoir général de gérer, diriger et administrer la Société et ne relevant pas de la compétence exclusive des Associés, ou pour lesquelles il a reçu une délégation des Associés.

Le Président est compétent pour convoquer les Associés en vue de prendre toute décision collective et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute décision collective dont il prend l'initiative, les projets de résolutions et les rapports et informations prévus par la loi et les Statuts.

16.6 Représentation de la Société

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés, et sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs fixées par les Associés dans la décision de nomination du Président ou dans toute autre décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte

tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

16.7 Délégation

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à toute personne, employée de la Société ou non, toutes délégations de pouvoirs et tout pouvoir de représentation pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Les personnes recevant une telle délégation sont liées par ces termes ainsi que par les Statuts de la Société. Ils doivent rendre compte au Président de l'usage qu'ils font de leur délégation et en sont responsables à l'égard de la Société.

16.8 Directeur général

Les Associés pourront désigner le cas échéant un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

En cas de nomination, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que ceux du Président, dans la limite de l'objet social et sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs fixées par les Associés dans la décision de nomination du Directeur Général ou dans toute autre décision collective.

Sous ces mêmes limites, le Directeur général peut, sous sa responsabilité, consentir à toute personne, employée de la Société ou non, toutes délégations de pouvoirs et tout pouvoir de représentation pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

En outre, il pourra être mis fin au mandat du Directeur Général dans les mêmes conditions que celui du Président.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTION INTERDITES

17.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues dans le Code de commerce.

17.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints ou partenaire, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

L'associé unique ou les associés, peut(vent) consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre l'intéressé et le Président en conformité avec les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le ou les commissaires aux comptes doivent remplir les conditions légales d'éligibilité et exercer le contrôle de la Société dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par une Décision d'Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision d'Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 20 – DECISIONS D'ASSOCIES

20.1 Forme et époque des Décisions d'Associés

Les décisions d'associés de la collectivité des Associés (les « **Décisions d'Associés** ») résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social ou en tout autre lieu décidé par l'auteur de la convocation (ou réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique), soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un Associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'Associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation écrite ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des Associés.

Dans le cas d'une consultation en assemblée générale, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Le rapport de gestion le cas échéant établi conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, ainsi que sur l'affectation des

résultats. Les Associés sont en outre appelés à délibérer à toute époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions prévues ci-après.

20.2 Initiative - Ordre du jour – Convocation

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président. Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, ou courrier électronique, indiquant la forme de la consultation (assemblée, consultation écrite ou électronique ou acte unanime).

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu, ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation (ou la date d'assemblée), ou entre la date de la consultation par écrit et la date limite de réponse est au moins de cinq (5) jours ouvrés, étant précisé que :

- en cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu,
- en cas de consultation écrite, les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote,
- ce délai peut être réduit ou supprimé avec le consentement unanime des Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés (présents ou représentés) en assemblée générale ou de la réponse de tous les Associés à la consultation.

20.3 Commissaire aux comptes

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou électronique ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

20.4 Règles de majorité

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Toutes les décisions autres que celles visées dans le présent article 20.4 des Statuts sont de la compétence du Président.

Décisions prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote

Les décisions listées ci-dessous ne peuvent être prises que si les associés présents, réputés présents ou représentés possèdent plus du quart du capital social et des droits de vote de la Société sur première convocation et du cinquième du capital social et des droits de vote de la Société sur deuxième convocation.

Sous réserve d'une majorité plus stricte imposée par la loi sans faculté d'y déroger dans les Statuts, ces décisions seront adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, réputés présents ou représentés :

- (i) augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- (ii) opération de fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- (iii) approbation des comptes, affectation du résultat et distribution de dividendes, primes, réserves et toute autre distribution ;
- (iv) dissolution et liquidation de la Société ;
- (v) nomination des commissaires aux comptes ;
- (vi) nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ; fixation de la durée de son mandat et éventuellement de sa rémunération ;
- (vii) approbation des conventions règlementées, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce et à l'article 17 des Statuts ;
- (viii) modification de l'objet social, de la forme sociale ou, plus généralement, toute modification des Statuts de la Société ;
- (ix) prorogation de la durée de la Société ;
- (x) nomination du liquidateur après la dissolution de la Société ;
- (xi) en cas de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires, renouvellement du mandat des contrôleurs et des commissaires aux comptes.

Décisions prises à l'unanimité des associés

Les décisions listées ci-dessous ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés présents ou représentés possédant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société :

- (i) transformation de la Société ;
- (ii) changement de nationalité de la Société ;
- (iii) toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- (iv) toute autre décision qui, du fait de la loi, doit être prise à l'unanimité des associés.

20.5 Participation - Représentation - Vote par correspondance

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions d'Associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

Tout Associé peut participer à toute Décision d'Associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre Associé ou au Président, déléguer ses pouvoirs. Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance, éventuellement par

courrier électronique, indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif, les abstentions étant considérées comme des votes négatifs).

La procuration ou le vote par correspondance de l'Associé doivent, pour être prise en compte, être parvenus à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Les Associés et leurs mandataires peuvent participer aux Décisions d'Associés par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

Dans le cas d'une consultation par écrit ou sous forme électronique, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient à l'auteur de la consultation, ou indiquent à celui-ci, par écrit ou sous forme d'un message électronique, le sens de leur vote. Les communications peuvent être adressées par courrier, télécopie ou courrier électronique, dans les conditions précisées par l'auteur de la consultation. A compter de la réception des réponses des Associés ou au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, les résolutions ayant reçu l'approbation de la majorité requise sont considérées comme adoptées et les autres sont considérées comme rejetées.

20.6 Procès-verbaux

Le procès-verbal des délibérations d'une assemblée, établi et signé par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique un procès-verbal est établi et signé par l'auteur de la consultation indiquant la date de la consultation, son auteur, l'ordre du jour, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

Dans le cas d'une consultation par acte unanime, l'acte sous seing privé est établi en un exemplaire original comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

Les pouvoirs et votes par correspondance sont conservés avec le procès-verbal ou l'acte unanime.

Des copies des procès-verbaux de toute Décision d'Associés sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

20.7 Registre

Les procès-verbaux des Décisions d'Associés sont conservés dans un registre spécia

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

21.1 Information en vue d'une Décision d'Associés

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, ou le cas échéant de commissaires nommés spécialement à cet effet, lorsque la loi ou les règlements impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de consultation.

Les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information prévue ci-dessus.

21.2 Information permanente

Tout Associé a en outre droit à tout moment de se voir communiquer, pour les trois derniers exercices clôturés et dont les comptes ont été approuvés, les comptes sociaux, les conventions réglementées et les rémunérations de toutes natures versées au Président. Tout Associé a en outre le droit de se faire communiquer la liste à jour des Associés et le nombre d'actions que chacun d'eux détient.

Enfin, tout Associé a le droit de consulter le registre des Décisions d'Associés et les registres d'associés, au siège social, en en prévenant le Président avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les dirigeants de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une

personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil et il n'est pas fait application des dispositions des Statuts relatives à la liquidation de la Société.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés nomment le ou les liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du Président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions d'Associés aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Les actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

- Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Anthony BLAVIER
Né le 21 juin 1994 à Villers Semeuse
De nationalité française
Demeurant : 17 rue Haute 08430 TOULIGNY

qui a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

- Est nommé Directeur Général de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Alexandre BLAVIER
Né le 31/05/1997 à Villers Semeuse
De nationalité française
Demeurant 17 rue Haute 08430 TOULIGNY

Qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés par les associés au Président, soussigné qui accepte, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toute insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.

ARTICLE 27 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, et sous la signature de son Président, tous les frais et dépenses indiqués ci-dessous seront pris en charge par la société :

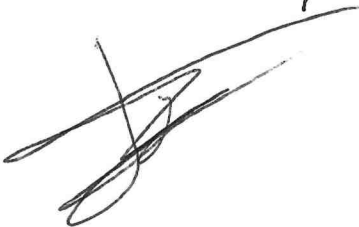
- honoraires, débours et frais relatifs à la constitution de la société et des actes subséquents ou induits..

*

*

*

Le 07/08/2026



Le 07/08/2026

